

RÈGLEMENT NUMÉRO 176

RÈGLEMENT RELATIF AUX FOSSES SEPTIQUES
ET AUX FOSSES DE RÉTENTION

- ATTENDU QUE le conseil se doit de faire respecter le règlement provincial « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.8 »;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que les vidanges des fosses septiques soient effectuées dans les délais requis;
- ATTENDU QU' avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 10 avril 2007 lors de la session ordinaire du conseil;
- ATTEMPTÉ QU' en vertu de l'article 445 du Code municipal tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Paul Kotoff
et résolu

Que le règlement suivant soit et est adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

- 2.1 La fréquence de vidange des fosses septiques desservant les résidences isolées sur le territoire de la Municipalité est d'une (1) fois à tous les deux (2) ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année et d'une (1) fois à tous les quatre (4) ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière.
- 2.2 Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisances, qui y sont déposées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois à tous les deux (2) ans.
- 2.3 Les propriétaires de puisard sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses septiques.

Article 3

**Amendé par
R-176-1 le
08 juin 2012**

Tout propriétaire de fosse septique doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique à la municipalité. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

Article 4

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 200\$, ni excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 400\$, ni excéder 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE QUATRIÈME JOUR DE MAI
DEUX MILLE SEPT

(Julien Alarie, maire)

Julien Alarie

(Chantal Soucy)

Chantal Soucy, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 avril 2007

Adoption du règlement : 4 mai 2007

Entrée en vigueur : 7 mai 2007